

Décision individuelle n°2025 - 0202 du - 1 JUIL. 2025
portant autorisation de manifestation publique en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la demande de l'association Epi de Mains reçue en date du 26 mai 2025,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'association Epi de Mains représentée par M. Christian VIELZEUF, Mme Suzanne WARROT et M. Matthieu DANIEL

est autorisée à organiser

le programme culturel décrit ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

- | | |
|--|--|
| ✓ <u>Nom de la manifestation :</u> | Programmation culturelle estivale 2025 à l'Espinas |
| ✓ <u>Nature :</u> | Concerts, marchés nocturnes, spectacles |
| ✓ <u>Secteur concerné :</u> | Commune de Ventalon-en-Cévennes |
| ✓ <u>Lieu des manifestations :</u> | Le Relais de l'Espinas – Ventalon-en-Cévennes |
| ✓ <u>Dates et types manifestations :</u> | 6 événements du 17 juillet au 21 août 2025 : <ul style="list-style-type: none">- Jeudi 17/07 : marché nocturne + concert- Jeudi 24/07 : marché nocturne + spectacle- Jeudi 31/07 : marché nocturne + spectacle- Jeudi 07/08 : marché nocturne + concert- Jeudi 14/08 : marché nocturne + concert- Jeudi 21/08 : marché nocturne + spectacle |
| ✓ <u>Personne présente sur le site :</u> | Mme NUNGE Véronique |

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 La jauge maximale pour le public est fixée à 180 personnes par date.

2-2 L'éclairage consiste en l'installation de **2 spots lumineux** avec **faible éclairage** les soirs de concerts, **orientés vers la scène.**

2-3 La sonorisation consiste en l'installation au **maximum** de **2 enceintes**, utilisées en limitant leur puissance aux **stricts besoins des concerts et spectacles** afin de **veiller à limiter tout dérangement** des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux.

2-4 Le balisage de la manifestation (**affiches en papier + panneaux en bois**) doit être discret, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Le balisage à la peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit.**

Les organisateurs doivent veiller à ce **qu'aucun signe de balisage ne persiste après chaque manifestation, tous les matériaux doivent être entièrement retirés.**

2-5 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-6 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** du site est assuré à l'issue de chaque manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste. Les organisateurs doivent veiller à la disposition de **poubelles ouvertes et visibles.**

2-7 Le **survol à moins de 1 000 m du sol** est **interdit** en cœur de Parc, notamment par des **drones.**

2-8 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation des manifestations, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Les organisateurs doivent rappeler que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la **nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.**

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune de Ventalon-en-Cévennes
 - EP PNC : SCVT (massif Mont-Lozère) et DT/TAS (massif Vallées Cévenoles)
- Dossier n°2025-3068